



CHÂTENAY-MALABRY

# Règlement intérieur

## Ateliers jeunesse

La Ville de Châtenay-Malabry organise des activités culturelles, sportives et de loisirs sous la forme d'ateliers ou de stages à destination des jeunes Châtenaisiens, âgés de 7 ans (au 1er jour de l'activité) à 20 ans. Ces activités sont coordonnées par CAP JEUNES. Elles répondent aux normes réglementaires et sont encadrées par des intervenants qualifiés placés sous l'autorité du Maire.

### Article 1 - Modalités d'accès

Pourront être accueillis dans les ateliers et les stages organisés par Cap Jeunes :

- Les jeunes domiciliés à Châtenay-Malabry
- Les jeunes scolarisés dans les établissements ou instituts spécialisés publics ou privés situés sur le territoire de la Ville
- Les jeunes hors-commune et cela, dans la limite des places disponibles

### Article 2 - Modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour participer aux ateliers et aux stages.

La demande d'inscription aux ateliers et aux stages est effectuée en respectant la date limite indiquée sur les supports de communication diffusés par la Ville auprès des familles.

Toute inscription est précédée d'une pré-inscription en ligne. L'inscription définitive est conditionnée au paiement de la prestation et à la remise de documents exigés.

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Les places étant limitées, dans le cas où le nombre de demandes d'inscription serait

supérieur au nombre de places autorisées pour l'atelier ou le stage, une liste d'attente sera constituée.

- La Ville se réserve le droit d'annuler la mise en place d'un atelier ou d'un stage si le nombre d'inscrits est inférieur à 8 participants.

À l'issue de deux séances consécutives consommées, aucun remboursement ne sera effectué.

### Article 3 - Lieux, jours et horaires

Les thèmes, jours et horaires des ateliers et des stages sont définis chaque année par le Cap Jeunes. Une représentation gratuite des réalisations des jeunes est organisée par la Ville en fin d'année scolaire. Une inscription et une autorisation parentale seront exigées pour participer à cet événementiel.

### Article 4 - Facturation

Les tarifs sont établis sur une base forfaitaire (annuelle pour les ateliers et hebdomadaire pour les stages). Le paiement doit être effectué au moment de l'inscription. L'absence de l'enfant ne pourra pas donner lieu à remboursement, sauf cas d'absence supérieure à 4 séances d'ateliers et à 2 séances de stage pour raison médicale, attestée par un certificat médical.

### Article 5 - Encadrement - présence et absences

Les activités sont encadrées par des intervenants qualifiés qui enseignent aux jeunes leur art ou leurs techniques. Au-delà de cet enseignement, ils ont un rôle éducatif à jouer dans la régulation des échanges au sein du groupe et dans l'apprentissage des

règles de la vie en collectivité. En outre, ils assurent la sécurité pleine et entière de leur activité. C'est pourquoi, il est demandé aux intervenants de tenir un état de présence des participants lors de chaque séance. En cas d'absence anticipée de l'intervenant, le Cap Jeunes en avertira les familles et, dans la mesure du possible, proposera un cours de rattrapage. En cas d'absence inopinée, les familles seront informées de l'annulation du cours. Toute absence du jeune à un cours, sera systématiquement signalée aux familles. Des sorties peuvent être organisées dans le cadre des ateliers jeunesse : sortie au théâtre ou au musée par exemple. Une inscription est obligatoire pour participer à ces sorties, ainsi qu'une autorisation parentale.

### **Article 6 - Santé et handicap**

L'enfant scolarisé présentant un handicap, souffrant d'allergies ou de troubles de la santé dus à une maladie chronique peut être accueilli aux ateliers et aux stages sous réserve d'en avoir informé le Cap Jeunes et d'un entretien préalable avec la famille pour convenir des modalités d'accueil adaptées à la situation.

### **Article 7 - Accident et maladie**

En cas d'accident, les familles seront contactées et invitées à venir récupérer leur enfant. En cas d'urgence, il pourra être soigné par les moyens de secours. Il sera récupéré sur les lieux de soins où les secours d'urgence l'auront transporté. Le coût des soins pratiqués à un enfant et son éventuelle hospitalisation est à la charge des responsables légaux.

### **Article 8 - Règles de vie et comportement de l'enfant**

Les règles de vie sont édictées par les intervenants qui encadrent les ateliers. Ces intervenants sont placés sous la responsabilité directe du coordinateur des ateliers de loisirs du Cap Jeunes. Tout manquement aux règles de correction d'usage par un jeune participant (respect des personnes, du matériel et des locaux) à l'égard du personnel ou des jeunes pourra faire l'objet d'un avertissement adressé à la famille. Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des jeunes appartiennent à la Ville. Toute dégradation volontaire effectuée par l'enfant engage la responsabilité des responsables légaux

et pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation. Les comportements de jeunes entraînant des difficultés majeures pour le personnel d'encadrement visant à garantir la sécurité du groupe ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité pourront entraîner une mise en demeure écrite auprès du représentant légal. En cas de non-résolution de la situation, les familles seront convoquées par l'élu délégué à la Jeunesse afin de s'entretenir des difficultés rencontrées et aborder les solutions envisageables. Selon leur gravité, les faits pourront entraîner une exclusion du jeune, temporaire ou définitive. Le cas échéant, l'exclusion pourra être immédiate, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service.

### **Article 9 - Départ des jeunes**

Chaque jeune est autorisé à partir seul à la fin de la séance qu'il aura suivie quel que soit son âge sauf si les parents en font la demande contraire par écrit, en précisant le nom de la personne habilitée à venir récupérer l'enfant.

### **Article 10 - Accès aux locaux**

L'accès aux locaux pour toute personne étrangère au service et à l'activité est strictement interdit.

### **Article 11 - Assurances**

La Ville souscrit une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile ainsi que de celle de leurs préposés et des enfants participant aux activités qu'elle propose. Les représentants légaux doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que leurs enfants pourraient causer aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités auxquelles ils participent. Le vol, la perte ou la dégradation de tout objet personnel n'est pas assuré par la Ville.

### **Articles 12 - Application du règlement**

Un exemplaire du présent règlement sera mis à la disposition des familles pendant la période des inscriptions.

Le fait d'inscrire l'enfant aux ateliers et aux stages vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement. Tout manquement peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'activité.

Le présent règlement intérieur s'applique à compter du 24 juin 2022..